



Paris, le 02 juin 2025

Réponse à la Consultation de la DGEC sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant les opérations standardisées d'économie d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE

1. L'UPRIGAZ a toujours défendu les mesures visant à lutter contre les fraudes aux CEE ; fraudes dont les obligés sont le plus souvent les premières victimes. Toutes dispositions visant à renforcer les moyens de lutter contre les pratiques frauduleuses sont accueillies avec satisfaction par les membres de l'UPRIGAZ.
2. En revanche, un arrêté qui supprimerait sans délai et sans concertation 11 fiches d'opérations standardisées qui ont représenté plus du quart des CEE délivrés depuis le démarrage de la 5^{ème} période emporterait des conséquences extrêmement préjudiciables pour l'ensemble des acteurs concernés par ce dispositif. En effet, les acteurs, qu'il s'agisse des obligés, des consommateurs ou des entreprises participant à ce dispositif ont besoin d'un **cadre réglementaire cohérent, transparent et stable**. La suppression de ces 11 fiches obérerait les gisements mobilisables à court terme et déstabiliserait l'ensemble du dispositif car elle ne saurait être compensée par de nouveaux gisements. Les propositions de programme de leasing social ou de valorisation supplémentaire dans le cadre de bonifications sur les rénovations d'ampleur ne peuvent en aucun cas, sur le court et moyen terme se substituer aux gisements brutalement supprimés.

3. L'UPRIGAZ rappelle que l'on observe des tensions sur le marché des CEE ; tensions qui se répercutent in fine sur les prix supportés par les consommateurs au moment même où l'on évoque la transposition par la France de l'ETS 2 et des restrictions budgétaires qui auront un impact sur l'activité économique.
4. L'UPRIGAZ comprend que les pouvoirs publics aient identifié certains cas de sur-rémunération et souhaitent y porter remède. Cette situation nous apparaît légitime mais ne peut s'opérer que dans le cadre d'une **concertation approfondie** avec les obligés et les acteurs concernés afin d'assurer que l'identification et la définition des cas de sur-rémunération le soient sur des bases partagées. Les membres de l'UPRIGAZ regrettent de ne pas avoir été associés à ce travail, ce qui nous interroge sur le processus de la transparence du processus de concertation réalisé entre la DGEC et l'ATEE.
5. L'UPRIGAZ s'interroge sur la pertinence des nouvelles règles de TRI ne pouvant être inférieures à 3 ans. Cette nouvelle règle peut se révéler non pertinente selon les secteurs, et en particulier (mais non exclusivement) pour le résidentiel, qui ne raisonne pas en termes de TRI mais plutôt en reste à charge.

En conclusion, l'UPRIGAZ appelle le Gouvernement à surseoir à cet arrêté et à engager une vaste concertation avec les parties prenantes concernées pour parvenir à des solutions réalistes et pertinentes.